

L'ÉGLISE ANGLICANE UNIE, NON ABSORBÉE,
PAR DOM LAMBERT BEAUDUIN (1).

INTRODUCTION.

1. A ne considérer que le droit divin, tous les évêques sont égaux entre eux : un seul, le successeur de Pierre, l'évêque de Rome, est établi le chef suprême du corps épiscopal et de l'Église catholique universelle. Sa juridiction épiscopale s'étend à toutes les Églises particulières sans exception : *Episcopus catholicus*.

2. Mais le droit humain, soit coutumier, soit positif, a admis entre les évêques une hiérarchie de juridiction qui a créé entre eux des rapports de supériorité et de subordination : patriarches, primats, archevêques, suffragants. Pour être légitimes et conformes au droit divin, ces pouvoirs doivent être ou établis explicitement, ou admis implicitement, ou légitimés *post factum* par le pouvoir suprême dont nous avons parlé au numéro 1.

3. Ces deux principes ont reçu leur parfaite application dans l'établissement et toute l'histoire de l'Église anglicane pendant les dix premiers siècles de son existence (594-1537). D'une part la constitution de cette Église en un organisme d'une autonomie très accentuée grâce à la dépendance de tout l'épiscopat anglais sous la juridiction très effective et très étendue du patriarche de Cantorbéry. D'autre part, la reconnaissance théorique et pratique la plus explicite de la juridiction suprême des Pontifes romains, et la subordination sans équivoque du pouvoir patriarcal de Cantorbéry au siège de Pierre, qui a fait de l'Église anglicane l'Église la plus foncièrement et fidèlement romaine de l'Occident et de l'Orient.

4. En d'autres termes, d'une part l'Église anglicane apparaît dans toute son histoire, non comme une juxtaposition de diocèses rattachés à Rome, sans liens hiérarchiques efficaces et

(1) Sur ce mémoire, lu par le cardinal Mercier à la quatrième Conversation de Malines, pendant la séance du matin du 20 mai 1925, on peut se reporter à notre volume *Anglicans et catholiques*, pp. 133-135 et 237-239.

sérieux entre eux, mais comme un corps fortement organisé, comme un tout compact et unifié sous l'autorité des successeurs de saint Augustin; organisation si conforme aux aspirations de cette nation autonome et insulaire, éprise de *self-governement* et de splendide isolement.

Et, d'autre part, aucune Église aussi romaine dans ses origines, dans ses traditions, dans son esprit, dans son histoire; aucune si rattachée au siège apostolique, à l'Église-mère et maîtresse de toutes les autres, au point qu'après quatre siècles de séparation, un écrivain a pu dire : « L'Angleterre est une cathédrale catholique habitée par des protestants. »

5. Large autonomie interne et fidèle dépendance romaine : telles sont les deux caractéristiques de son histoire; telles sont peut-être aussi les possibilités de la réconciliation. Notre rapport a pour but d'envisager ce double aspect.

Premier paragraphe : Démonstration historique de ce double caractère : point d'histoire.

Deuxième paragraphe : Possibilité d'un statut catholique actuel de l'Église anglicane s'inspirant de ces données historiques : Point de droit canonique.

Conclusion.

§ 1. — *Point d'histoire.*

1. Dès l'origine, saint Augustin de Cantorbéry a été constitué chef de l'Église d'Angleterre par saint Grégoire le Grand, revêtu par lui du pallium, insigne des pouvoirs patriarcaux (*usum tibi pallii in ea ac sola missarum solemnia agenda concedimus...*) (*Epist. ad Augustinum*, citée par le vénérable Bède, *Hist. Eccles. Anglorum* M. L., t. XCV, col. 69), comportant une juridiction effective sur tous les évêques présents et futurs du royaume d'Angleterre : *Britannorum vero omnium episcoporum tuae curam Fraternitati committimus, ut indocti doceantur, infirmi persuasione roborentur, perversi auctoritate corrigantur.* (*Epist. ad Aug. M. L.*, t. LXXVII, col. 1192.)

2. Aucun doute n'est possible sur la portée effective de cette juridiction patriarcale. En effet saint Augustin voulut obtenir des précisions et demanda si son pouvoir s'étendait également sur les évêques des Gaules, qu'il fréquente sans doute à l'occasion de ses voyages à Rome. Saint Grégoire lui écrit : *In Galliarum episcopos nullam tibi auctoritatem tribuimus, quia ab antiquis praedecessorum temporibus pallium Arelatensis episcopus recepit, quem nos privare auctoritate percepta minime debemus... Ipse autem*

auctoritate propria episcopos Galliarum judicare non poteris; sed suadendo, blandiendo, bona quoque tua opera eorum imitationi monstrando... Britannorum vero omnium episcoporum tuae curam fraternitati committimus, etc... Il n'est donc pas question d'une préséance d'honneur ou d'une influence fraternelle; l'évêque d'Arles en Gaule et l'évêque de Cantorbéry en Grande-Bretagne jouissent sur toutes les Églises de leur pays des pouvoirs patriarcaux.

3. Cette juridiction patriarcale est conférée par un symbole aussi vénérable que significatif, l'imposition du *pallium*; et pour comprendre les documents utilisés dans cette enquête, il faut bien saisir toute la portée de ce rite d'investiture auquel jadis on attachait tant d'importance. Le *pallium* est un vêtement, large écharpe de laine, qui protégeait le cou et les épaules. Le *pallium* des Pontifes ne tarda pas à s'enrichir d'une signification plus haute : il symbolisa le pouvoir du bon Pasteur qui prend sur ses épaules la brebis égarée et la tient enlacée autour de son cou. Aussi pour communiquer à un prélat la participation au pouvoir du suprême Pasteur, quoi de plus naturel que de le revêtir du vêtement symbolique du successeur de Pierre, du *pallium* : c'est l'investiture pontificale. Déjà ancien sous saint Grégoire le Grand (voir la lettre à saint Augustin citée plus haut : *ab antiquis temporibus*), ce symbole était en grande vénération au moyen âge : confectionné avec la laine des agneaux solennellement offerts à l'autel, il est béni par le Pape dans la Basilique vaticane en la fête de saint Pierre; on le dépose ensuite sur la Confession du Prince des Apôtres en attendant qu'il soit donné. Il est ensuite postulé, délivré, imposé dans trois cérémonies successives : c'est le signe de l'investiture d'un pouvoir supra-épiscopal qui ne peut avoir pour origine que le tombeau du successeur de Pierre : *in quo est plenitudo pontificalis officii cum archiepiscopalis nominis appellatione*.

Aussi en imposant le *pallium* à Augustin, saint Grégoire lui disait-il : *Tua vero fraternitas non solum eos episcopos quos ordina-verit, neque hos tantummodo qui per Eburacae episcopum fuerint ordinati, sed etiam omnes Britanniae sacerdotes habeat de Domino Nostro Jesu-Christo auctore subjectos*. (Beda, *Hist. Eccl. Lib. I, cap. 29, M. L., t. XCV, col. 70*) (1).

4. Dans les chroniques des archevêques de Cantorbéry on

(1) Le texte reproduit dans *The Conversations at Malines, Original documents*, porte par erreur col. 69 au lieu de 70. Il contient aussi plusieurs coquilles, que nous corrigeons.

retrouve fréquemment la mention de cette origine romaine du pouvoir patriarcal de Cantorbéry. On lit entre autres : *Effimus Lippe* († 959) *successor Odoni [...] ille petenti pallii causa Roman tendens, ubi Alpes conscendit, nimio evectus frigore interiit.* (Mabilon, *Annales, lib. 46, Luca* (1739), t. III, p. 518.) Le récit de la vie de son successeur Dunstan débute ainsi : *Dunstanum pallii causa Roman proficiscentem...* (*Ibidem*, p. 518.) Depuis Augustin jusque Cranmer, tous les archevêques de Cantorbéry ont reçu leur *pallium* des Souverains Pontifes; la plupart même, selon l'antique règle, ont fait eux-mêmes le voyage de Rome pour le recevoir des mains du Pape lui-même. Avant d'avoir reçu cette investiture, l'archevêque ne jouit d'aucun droit patriarcal : le *pallium*, imposé par le Pape, est comme le sacrement de sa juridiction supra-épiscopale. C'est ainsi qu'un archevêque ayant reçu le *pallium* d'un antipape ne fut pas reçu en Angleterre comme patriarche (Edwin Burton, *The Catholic Encyclopedia*. Vol. III, p. 301).

5. Ce pouvoir patriarcal de Cantorbéry, conféré par saint Grégoire à saint Augustin, devint dans la suite le principe unificateur de l'Église anglicane. En 668, le Pape Vitalien nomma à ce siège Théodore, moine oriental de Tharse en Cilicie, qui avait passé de longues années à Rome, illustre par sa science des choses divines et humaines. Au dire de son illustre contemporain, le vénérable Bède (675-735) (cf. *Hist. Eccl. Anglorum, lib. 4, M. L.*, t. XCV, col. 171), il fut, pendant près d'un quart de siècle (668-690), un des plus grands archevêques de Cantorbéry et établit fortement le pouvoir patriarcal; créant de nouveaux diocèses, nommant ou révoquant les évêques, visitant les diocèses, convoquant en concile patriarcal les différentes provinces ecclésiastiques; bref organisant sur le modèle des Églises orientales et avec le constant appui de Rome la juridiction très effective et très étendue du patriarche.

6. Deux siècles plus tard, le Pape Formose III († 896), dans une lettre célèbre adressée aux évêques d'Angleterre, confirme solennellement ces pouvoirs patriarcaux et menace des peines ecclésiastiques les évêques qui tenteraient de se soustraire à cette juridiction pleinement légitime. (Allusion à l'archevêque d'York qui aurait voulu soustraire sa métropole à cette juridiction.) Vu l'importance de ce document, il faut en citer ici le passage principal (*Bullarium. Editio Taurinensis*, 1857, t. I, p. 369) : *...Quis autem inter vos principatum tenere debeat, quaeve sedes episcopalis caeteris praepolleat, habeatque primatum, ab antiquis temporibus notissimum est. Nam ut ex scriptis Beati Gregorii, ejusque successorum tenemus, in Dorobernia civitate (Cantorbéry) metropolim, primamque sedem episcopalem constat regni Anglorum, cui vene-*

rabilis Frater noster Pleigmundus (890-914) nunc praeesse dignoscitur; cujus honorem dignitatis nos nullo pacto imminui permittimus; sed ei vices apostolicas per omnia gerere mandamus, et sicut Beatus Papa Gregorius primo gentis vestrae [episcopo] (1) Augustino omnes Anglorum episcopos esse subjectos constituit; sic nos praenominato Fratri Doroberniae seu Canterberiae archiepiscopo, ejusque successoribus legitimis eandem dignitatem confirmamus; mandantes et auctoritate Dei et beati Petri apostolorum principis praecipientes et ejus canonicis dispositionibus omnes obediant, et nullus eorum quae ei suisque successoribus apostolica auctoritate concessa sunt, violator existat.

7. Au siècle suivant, au Concile de Brandenford, en 964, tout l'épiscopat approuve le décret du roi Édouard, qui met fin aux lois persécutrices de son prédécesseur et rappelle saint Dunstan sur le siège de Cantorbéry : *ut Ecclesia Christi in Dorobernia, aliarum Ecclesiarum regni nostri mater sit et Domina et cum suis omnibus perpetualiter sit ubique libera.* (Mansi, A. C. C., t. XVIII-A, col. 476.)

8. Toute la vie de saint Anselme († 1109) atteste cette même vérité. Tout l'épiscopat anglais assiste à son sacre en 1093 et le proclame *totius Britanniae Primatem*. (On verra que ce n'est pas là un titre purement honorifique.) (Cf. Mansi, A. C. C., t. XX, col. 792.)

Au Concile de Rockingham, en mars 1094 (*ibidem*, col. 791), dans le discours où saint Anselme expose à tout l'épiscopat réuni son conflit avec le roi, il dit : [...] *nam cum nuper licentiam adeundi Urbanum sedis Apostolicae praesulem, juxta morem antecessorum meorum pro pallii mei adeptione ab ipso postulassem [...].*

Au Concile de Bari (1098) Urbain II fit asseoir Anselme près de lui et de son archidiacre, en disant : « Qu'il fasse partie de notre cercle, lui qui est en quelque sorte le Pape de l'autre partie du globe : *Includamus hunc in orbe nostro, quasi alterius orbis papam.* (Mansi, A. C. C., t. XX, col. 948.)

Un fait plus significatif encore et qui montre combien était effective et étendue cette juridiction primatiale. Gérard, évêque d'Hiregord, est promu en 1107 au siège métropolitain d'York; le premier siège de Bretagne après Cantorbéry, et qui cherchait à s'affranchir de sa dépendance. Anselme veut exiger du nouvel élu une nouvelle profession explicite d'obéissance et de soumission, ne se contentant pas de celle émise par Gérard pour entrer en

(1) Ce mot manque dans le texte publié par lord Halifax (*The Conversations at Malines*, London, Allan, 1930, p. 247). Ce texte contient d'ailleurs plusieurs coquilles que nous avons corrigées.

possession du siège d'Hereford. De là un conflit auquel le roi trouva heureusement une solution conciliatrice : sans faire une profession nouvelle, l'élu rappellerait explicitement celle faite pour Hereford : *Annuat Anselmus ; et Gerardus sua manu imposita manui Anselmi, interposita fide sua pollicitus est se eandem subjectionem et obedientiam ipsi et successoribus suis archiepiscopatu exhibiturum quam Herefordensis Ecclesiae ab eo sacrandus antistes promiserat.* (Cf. Mansi, A. C. C., t. XX, 1229.)

9. Et vraiment rien ne manquait à la réalité de cette juridiction patriarcale. De nombreux bénéfices ecclésiastiques étaient soustraits à la dépendance de l'évêque du lieu et relevaient directement du siège de Cantorbéry. C'était l'exemption actuelle mais au profit du patriarche. A l'époque de saint Anselme, il y avait environ quatre-vingts bénéfices exempts dans le sens que nous venons de dire. Plusieurs monastères suivaient la même loi.

10. Sous le pontificat d'Alexandre III (1159-1181), les droits patriarcaux du siège de Cantorbéry furent vivement attaqués par les archevêques d'York et de Londres ; et le roi, soucieux d'amoindrir le patriarche pour mieux asservir l'Église (comme le fera plus tard en Russie Pierre le Grand en substituant au patriarche de Moscou le Saint-Synode), le roi soutint toutes ces prétentions. L'archevêque Thomas, qui devait mourir bientôt victime de son zèle, vengea les droits de son Église, excommunia les évêques insubordonnés et le roi lui-même. Alexandre III, par plusieurs bulles, confirma tous les droits et privilèges de l'Église de Cantorbéry : *sicut a temporibus beati Augustini praedecessores tuos habuisse Apostolicae Sedis auctoritate constat.* (Cf. Mansi, A. C. C., t. XXI, col. 871-872 jusque 899.)

11. Ces quelques faits historiques, que nous venons de rappeler et qu'on pourrait multiplier, n'établissent-ils pas à l'évidence les deux règles que nous avons signalées au début ? Église fortement unifiée et organisée sous l'autorité patriarcale très effective de l'archevêque de Cantorbéry, l'Église anglicane est une *réalité historique* et catholique qui constitue un tout homogène ; elle ne peut être absorbée et fusionnée sans perdre le caractère propre de toute son histoire. Et d'autre part, cette Église est fortement rattachée, depuis ses origines, au siège de Pierre. Investi du manteau symbolique du prince des apôtres, l'archevêque de Cantorbéry participe à la juridiction apostolique non seulement sur les fidèles mais aussi sur les Pasteurs. Comme jadis Élisée revêtit le pallium de son Maître et y trouva les effluves de son esprit, ainsi aussi Augustin et tous ses successeurs sans exception viennent chercher à Rome, par l'imposition du pallium, l'investiture de

leur juridiction patriarcale. Et cette constatation historique est tellement évidente qu'il faut dire en toute vérité qu'une Église anglicane séparée de Rome est, avant tout, une hérésie historique.

Bref : *Une Église anglicane absorbée par Rome* et une *Église anglicane séparée de Rome* sont deux conceptions également inadmissibles. Il faut chercher la vraie formule dans la voie moyenne, la seule historique : *Église anglicane unie à Rome*.

§ 2. — *Essai de statut catholique selon ces données.*

Selon le droit ecclésiastique *occidental* actuel, le titre de Patriarche ou de Primat est purement honorifique et ne comporte, par lui-même, aucune juridiction spéciale. (Can. 271.) Il n'en fut pas toujours ainsi. Historiquement, jusqu'au XII^e siècle environ (et plus encore pour certains sièges), la fonction patriarcale ou primatiale comportait une juridiction effective et très étendue tant sur différentes provinces ecclésiastiques que sur les diocèses. Cette juridiction, participée du pouvoir du Primat de toute l'Église du Christ, a-t-elle porté le même nom et surtout a-t-elle été aussi étendue dans l'Église latine que dans l'Église byzantine? La proximité plus grande de Rome et le titre de patriarche d'Occident que le Souverain Pontife porte encore officiellement aujourd'hui diminuèrent l'utilité et l'importance de ce grade hiérarchique et amenèrent graduellement son atrophie. Mais il est incontestable que, sous le nom différent de Primat, la chose a existé en Occident comme en Orient, et tout particulièrement, comme nous l'avons vu, dans l'Église d'Angleterre.

Voyons d'abord à ce point de vue le statut actuel des Églises orientales unies à Rome.

Nous verrons ensuite l'application qu'on en peut faire à l'Église d'Angleterre.

I. L'ORGANISATION INTÉRIEURE DES ÉGLISES ORIENTALES UNIES.

L'organisation patriarcale est encore en vigueur, comme on sait, dans les Églises orientales. On peut même dire qu'elle est plus effective dans les Églises unies à Rome que dans les Églises séparées où les ingérences du pouvoir civil et de l'élément laïc la rendent souvent illusoire.

Pour concrétiser, voyons l'organisation patriarcale de l'Église melkite catholique. La juridiction du Patriarche, M^{gr} Cadi, s'étend

sur tous les fidèles melkites qui habitaient l'empire ottoman en 1894, date de cette concession par Léon XIII.

Le patriarche melkite d'Antioche (qui administre en même temps les deux patriarcats de Jérusalem et d'Alexandrie) compte dans son patriarcat cinq métropoles et sept évêchés, soit douze diocèses, en tout 170.000 fidèles environ.

1. Dès que le synode des évêques a élu le nouveau Patriarche, celui-ci écrit au Souverain Pontife une profession de foi détaillée et lui demande le *pallium patriarcal* comme signe d'investiture apostolique. Avant d'avoir reçu cette investiture, l'élu ne jouit d'aucun pouvoir patriarcal.

2. Le choix des évêques se fait de la manière suivante : le patriarche propose trois candidats parmi lesquels les prêtres séculiers doivent faire un choix. Le nouvel élu est ensuite confirmé et sacré par le Patriarche, sans aucune intervention de Rome qui n'est même pas informée de l'élection et du sacre. Aussi aucun évêque oriental n'est-il proclamé au Consistoire.

Quant aux évêques titulaires, leur choix et leur consécration dépendent du Patriarche seul, sans aucune intervention ni information romaine.

3. Le Patriarche convoque à des époques déterminées les archevêques et évêques en synode patriarcal, qu'il préside et dirige. Les décrets et décisions sont ensuite soumis à l'approbation du Saint-Siège.

4. Le Patriarche a un droit d'inspection et de visite dans les différents diocèses. Pour les mesures plus graves, comme serait la démission d'un évêque, l'approbation du Synode est requise.

5. L'exemption de quelques grands monastères de la juridiction épiscopale est au profit du Patriarche. On les appelle stavropégiaques, c'est-à-dire qui dépendent directement du Patriarche. Chez les Melkites orthodoxes, sur dix-sept monastères, cinq sont stavropégiaques.

6. Les Églises patriarcales ont leur droit et leurs coutumes propres réglés par les Synodes; leur liturgie, leurs œuvres, bref elles constituent, sous l'autorité patriarcale, des institutions autonomes, jouissant d'une organisation propre, mais en communion et dépendance de l'Église romaine.

7. Loin de porter préjudice à cette organisation intérieure autonome, Rome a assuré aux Églises orientales la conservation de cette large autonomie. Le premier article du code de droit canonique déclare que la législation occidentale ne les atteint pas et que l'Orient catholique conserve son Droit et ses institutions propres. Il en est de même pour la Liturgie et pour toute l'organi-

sation ecclésiastique. Léon XIII a formulé à merveille, dans son Encyclique *Praeclara* du 20 juin 1894 et dans la Constitution *Orientalium dignitas* du 30 novembre 1894, la ligne de conduite fondamentale de l'Église romaine : « La véritable union entre les chrétiens est celle que l'auteur de l'Église, Jésus-Christ, a instituée et qu'il a voulue : elle consiste dans l'unité de la foi et du gouvernement. Ni Nous ni Nos successeurs ne supprimerons jamais rien de votre Droit, ni des *privileges de vos Patriarches*, ni des coutumes rituelles de chaque Église. Il a été et il sera toujours dans la pensée et la conduite du Saint-Siège de se montrer *prodigue de concessions à l'égard des origines et des mœurs propres de chaque Église*.

II. APPLICATION A L'ANGLETERRE.

1. Il existe donc une formule catholique d'union des Églises qui n'est pas une absorption mais qui sauvegarde et respecte l'organisation intérieure autonome des grandes Églises historiques, tout en maintenant leur parfaite dépendance vis-à-vis de l'Église romaine, principe d'unité de l'Église universelle.

2. Or, s'il est une Église qui, par ses origines, son histoire, les mœurs de la nation, a droit à ces concessions d'autonomie, c'est bien l'Église anglicane. Nous l'avons suffisamment démontré dans notre enquête historique. Le principe affirmé par Léon XIII et qu'il applique aux Églises orientales, « il a été et il sera toujours dans la pensée et la conduite du Saint-Siège de se montrer prodigue de concessions à l'égard des origines et des mœurs propres de chaque Église », peut également trouver son application pour l'Église anglicane.

3. Pratiquement, l'archevêque de Cantorbéry serait rétabli dans ses droits traditionnels et effectifs de Patriarche de l'Église anglicane. Après avoir reçu son investiture du successeur de Pierre par l'imposition historique du pallium il jouirait de ses droits patriarcaux sur toute l'Église d'Angleterre : nomination et sacre des Évêques; convocation et présidence des Conciles inter-provinciaux; inspection des diocèses; juridiction sur les grands instituts religieux exempts de la juridiction épiscopale; bref, organisation intérieure de l'Église anglicane unie, calquée sur l'organisation sanctionnée et maintenue par Rome pour les Églises orientales unies.

4. Le code de droit canonique de l'Église latine ne serait pas imposé à l'Église anglicane; mais celle-ci, dans un synode inter-provincial, fixerait son droit ecclésiastique qui serait ensuite

soumis à l'approbation du Saint-Siège et sanctionné pour l'Église anglicane. On sait que le droit oriental est totalement différent du droit ecclésiastique latin, sauf évidemment dans les points de droit naturel et divin. Par exemple, si la chose était jugée opportune par l'Église anglicane, je n'hésiterais pas à ne pas imposer le célibat ecclésiastique en Angleterre, pas plus qu'en Orient.

5. L'Église anglicane aurait aussi sa liturgie propre, la Liturgie romaine des VII^e et VIII^e siècles, telle qu'elle la pratiquait à cette époque, et telle que nous la retrouvons dans les sacramentaires gélasiens. Déjà aujourd'hui, il y a un grand mouvement dans l'Église anglicane pour ressusciter cette belle liturgie romaine classique, qu'hélas! Rome n'a pas conservée, et que l'Église anglicane remettrait en honneur. Comme le culte de Notre-Dame et des Saints est moins exubérant dans cette liturgie classique que dans la liturgie romaine actuelle, il y aurait là un heureux tempérament qui faciliterait singulièrement la transition.

6. Évidemment, tous les anciens sièges historiques de l'Église anglicane seraient maintenus et les sièges catholiques nouveaux, créés depuis 1851, seraient supprimés, à savoir : Wetminster, Southwark, Portsmouth, etc... Évidemment, c'est une mesure grave; mais qu'on se rappelle que Pie VII, lors du Concordat français, supprima les diocèses existants et demanda la démission de tous les titulaires (plus de cent).

7. Une grosse question de préséance se poserait : les patriarches ont-ils la préséance sur les cardinaux. Question grave qui pourrait envenimer et compromettre les négociations si l'on ne se décide pas à la résoudre d'après les données historiques, dont nous indiquons ici quelques points :

a) Il a été décrété solennellement par plusieurs conciles œcuméniques (4^e de Constantinople, 869) au can. 21^e (Denziger, 341) et 4^e Concile de Latran (1215), can. 5 (Denziger, 436) que les quatre Patriarches *effectifs*, à savoir Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem, avaient droit aux quatre premières places, dans l'ordre indiqué plus haut, immédiatement après le Souverain Pontife de Rome. Si donc on rend à Cantorbéry la plénitude effective de la fonction patriarcale, il devrait prendre rang dans cette catégorie et occuper le cinquième rang parmi les Patriarches, immédiatement après le Pape, avant les Cardinaux. Bien entendu, il ne s'agit que des grands Patriarches, ceux qui avaient jadis leur résidence patriarcale à Rome, quand ils y venaient; de là le nom des cinq Basiliques patriarcales; le Latran était la résidence du Patriarche œcuménique, le Pontife suprême et universel; à Saint-Pierre était la résidence du Patriarche de Constantinople;

à Saint-Paul celle du Patriarche d'Alexandrie; à Sainte-Marie Majeure celle du Patriarche d'Antioche; à Saint-Laurent hors-les-murs, celle du Patriarche de Jérusalem. Tous ces usages antérieurs au schisme devraient être repris; et l'archevêque de Cantorbéry devrait être assimilé à ces quatre Patriarches. Or il est incontestable qu'avant le schisme les grands Patriarches avaient le pas sur les Cardinaux.

b) Mais, vu les idées régnantes à partir du XI^e siècle, il sera difficile d'appliquer ces anciennes pratiques. On pourrait alors s'inspirer d'une règle qui a été appliquée à certaines époques pour des hauts personnages princiers : ils prenaient rang immédiatement après le doyen du Sacré-Collège. La préséance était accordée au Corps du Sacré-Collège en la personne de son Doyen.

c) Enfin un autre système qui a prévalu à certaines époques : les grands Patriarches prenaient rang après les cardinaux évêques, avant les cardinaux prêtres et diacres.

d) Une solution élégante serait de créer l'ordre des cardinaux-patriarches, comme on a créé au VIII^e siècle l'ordre des cardinaux-évêques, plusieurs siècles après l'institution des cardinaux-prêtres et diacres. Cette solution a le défaut d'être neuve, dans un domaine surtout où l'Église est justement traditionnelle; mais, pour être neuve, la solution respecte la ligne de la tradition.

Quoi qu'il en soit, n'oublions pas que ces questions de préséance, à cause des principes qu'elles symbolisent, ont une grande importance et doivent être envisagées selon les principes traditionnels.

CONCLUSIONS PRATIQUES.

1. Union, non absorption, telle est donc, nous semble-t-il, la formule de la réconciliation. D'une part une société religieuse, l'Église anglicane, jouissant de son organisation intérieure propre, un corps moral jouissant de son autonomie, de ses institutions, de ses lois, de sa liturgie propre, sous l'autorité de son chef le Patriarche de Cantorbéry; mais manquant du principe d'unité et du fondement infaillible de la vérité, que le Christ veut dans l'Église qu'il a fondée : *unum ovile et unus Pastor*. D'autre part, l'Église romaine, qui, elle aussi, a ses institutions, son droit, sa liturgie, en un mot son organisation intérieure latine; mais qui, en plus et surtout, possède en son chef le principe d'unité, le fondement de vérité et d'apostolicité, la pierre inébranlable sur laquelle toute l'Église du Christ est fondée. Il faut donc nécessaire-

ment, si l'Église anglicane veut appartenir à cette société unique et visible du Christ, qu'elle établisse entre elle et l'Église romaine ce lien de dépendance et de soumission au successeur de Pierre; en d'autres termes il faut qu'elle devienne *non latine* mais *romaine*; et qu'en conservant toute son organisation intérieure, toutes ses traditions historiques et sa légitime autonomie, à l'instar des Églises orientales, elle établisse fortement ce lien indispensable de subordination à l'Église universelle dont le principe d'unité est à Rome.

2. Si les principes généraux indiqués dans ce rapport pouvaient servir de base à une entreprise pour l'union des Églises, il serait nécessaire évidemment de développer ce travail et d'en établir scientifiquement les différentes assertions historiques et canoniques. Vu l'opposition inévitable et probablement très vive que ces idées trop neuves pourront soulever, il est nécessaire, avant de les rendre publiques, de les appuyer de considérations et de développements qui, au point de vue théologique et historique, sont inattaquables, et de leur donner une forme précise et détaillée, de façon à éviter toute équivoque. Pareil travail ne pourrait se faire que grâce au concours de plusieurs qui pourraient élaborer ensemble une œuvre complète.

3. Que pensera Rome de ce projet? Évidemment il pose un principe de décentralisation qui n'est pas conforme aux tendances actuelles de la curie romaine, principe qui pourrait trouver dans la suite d'autres applications. Ne serait-ce pas un bien et un grand bien? Mais Rome sera-t-elle de cet avis? Rien ne peut faire prévoir quelle sera la réponse à cette question. Si des faits minimes peuvent quelquefois trahir de grands desseins, deux choses peuvent être notées :

a) Dans la lettre apostolique au cardinal Pompili du 5 mai 1924 (A. A. S., 1924, p. 233) Pie XI, en rappelant les gloires de la Basilique du Latran dont il annonçait le treizième centenaire, évoquait explicitement le souvenir du sacre du moine Augustin par Grégoire le Grand et ajoutait : « Cet illustre pontife imposa ensuite le pallium à Augustin, en fixant par un décret que toutes les Églises d'Angleterre déjà fondées alors ou fondées dans la suite seraient sous la juridiction de l'Église primatiale de Cantorbéry. »

b) Un autre fait significatif est que de *tous* les Primats de l'Église catholique, le primat catholique de Westminster, le Cardinal Bourne, bien que ce titre soit d'institution toute récente, est le *seul* à jouir de privilèges vraiment patriarcaux dans les différentes provinces ecclésiastiques du royaume d'Angleterre, en vertu de

la Constitution apostolique *Si qua est* du 26 novembre 1911 (A. A. S., 1911, p. 554); il préside de droit des synodes inter-provinciaux d'Angleterre; il a préséance dans tout le pays sur les autres métropolitains, même dans la propre province de ceux-ci; peut porter le pallium, ériger son trône et faire porter la croix devant lui, dans toutes les églises de l'Angleterre; il est le représentant officiel de toute l'Église d'Angleterre auprès de la Cour impériale. « Tel privilège, dit un auteur, par ce qu'il a de singulier, d'insolite, d'énorme, ressort mieux comme une exception. » (Cf. Gromier, *Prérogatives archiépiscopales*. Bruxelles, 1924, p. 16.)

Ces faits, peu importants en eux-mêmes, peuvent-ils être interprétés comme une suggestion, une avance, une disposition bienveillante; je ne sais; en tout cas, ils peuvent servir sinon de base, au moins d'excuse à l'exposé qui a été fait dans ces lignes.

[*The Conversations at Malines, 1921-1925*, original documents, edited by lord Halifax, London, Allan, 1930, in-8°, pp. 241-263.]

JACQUES DE BIVORT DE LA SAUDÉE

DOCUMENTS
SUR
LE PROBLÈME DE L'UNION
ANGLO-ROMAINE
(1921-1927)

Anglicans et Catholiques

★ ★

PARIS
LIBRAIRIE PLON

« M. Hemmer dit que les catholiques romains ont le sentiment qu'en se réunissant, les anglicans leur apporteraient des valeurs spirituelles considérables et aussi des habitudes d'esprit qui pourraient aider à produire, avec le concours et l'assentiment du Saint-Siège, des exemples et des formes de décentralisation utiles à toute l'Église (1). »

Cette deuxième séance est levée à 19 heures.

Le lendemain, mercredi 20 mai, à 10 heures, s'ouvre la troisième séance de la quatrième Conversation de Malines.

Reprenant la pensée développée à la fin de la précédente, le cardinal Mercier fait savoir aux participants des Conversations que « depuis très longtemps » cette pensée « lui est présente » (2). Son Eminence ajoute : « Nos efforts de rapprochement ne doivent pas aboutir à une absorption de l'Église anglicane par l'Église latine, mais réclament impérieusement, au nom de nos principes catholiques et au nom du passé de l'Église d'Angleterre, l'union de celle-ci à l'Église romaine (3) : »

A ce propos le cardinal fit savoir aux participants des

(1) *The Conversations at Malines, 1921-1925, Original documents*, pp. 55-56. Le Dr Robinson, doyen de Wells, dans une note, datée de Malines le 19 mai 1925 et montrée seulement à M. Portal, avait écrit ces lignes qui mettent en relief la différence entre la mentalité latine et anglo-saxonne : « Il y a des conclusions logiques *comme telles*. De plus nous nous méfions des conclusions logiques *comme telles*. Et encore : nous voyons que le système actuel de l'Église latine est le résultat de l'isolement de l'élément latin de la chrétienté qui s'est développé dans son sens propre. L'Église est arrivée à méconnaître pratiquement l'élément grec et l'élément anglo-saxon et elle s'est développée dans le sens que nous voyons maintenant et que nous ne pouvons pas accepter comme définitif. Nous réclamons une conception plus large, plus compréhensive de l'Église catholique. »

(2) « Nous avons le sentiment que, par la Providence, nous existons en vue de porter ce témoignage. Si notre position peut être comprise, ce n'est guère que par nous-mêmes. Elle constitue une protestation en faveur de la liberté de l'esprit, une protestation contre les règles établies par déduction logique, dans un monde où il y a autre chose que la logique. »

(3) « Au point de vue ecclésiastique, nous constituons un groupe très turbulent. Dans une Église complète et compréhensive, nous devrions avoir notre place et pas plus. Nous devrions être un élément qui stimulerait la pensée et le mouvement ; mais notre excentricité trouverait son contrepois dans d'autres éléments. Notre exclusion (de l'Église) est mauvaise pour nous-mêmes, bien que nous puissions ne pas le penser ; et elle est certainement mauvaise pour l'Église considérée comme un tout. » (BELL, *Randall Davidson*, vol. 2, p. 1290, note 1.)

(4) *The Conversations at Malines, 1921-1925, Original documents*, p. 57.

(5) *Ibid.*

Conversations, qu'il avait posé à un canoniciste (1) la question suivante : « Est-il possible que l'Église d'Angleterre soit réunie à l'Église romaine sans être absorbée par elle (2) ? » Le canoniciste avait répondu dans un long mémoire intitulé : « L'Église anglicane unie, non absorbée (3). »

Ce mémoire n'avait pas été préalablement soumis aux participants des Conversations. Cependant, le cardinal, après avoir dit qu'il agissait « par sa propre autorité privée (4) », en donna lecture (5).

Dans la première partie historique, Dom Lambert Beauduin montre que dans l'Église d'Angleterre d'avant la Réforme, depuis saint Augustin, l'archevêque de Canterbury jouissait d'une juridiction patriarcale conférée par l'imposition du pallium. Parlant toujours de l'Église d'Angleterre d'avant le milieu du xvr^e siècle, Dom Beauduin conclut cette partie historique par ces lignes : « L'Église anglicane est une *réalité historique* et catholique qui constitue un tout homogène ; elle ne peut être absorbée et fusionnée sans perdre le caractère propre de toute son histoire. Et, d'autre part, cette Église est fortement rattachée, depuis ses origines, au siège de Pierre. Investi du manteau symbolique du prince des apôtres, l'archevêque de Canterbury participe à la juridiction apostolique, non seulement sur les fidèles, mais aussi sur les pasteurs. Comme jadis Élisée revêtit le pallium de son Maître et y trouva les effluves de son esprit, ainsi saint Augustin et tous ses successeurs sans exception viennent chercher à Rome, par l'imposition du pallium, l'investiture de leur juridiction patriarcale. Et cette constatation historique est tellement évidente qu'il faut dire en toute vérité qu'une Église anglicane séparée de Rome est avant tout une hérésie historique. Bref, une *Église anglicane absorbée par Rome* et une *Église anglicane séparée de Rome*, sont deux conceptions également inadmissibles. Il faut chercher la vraie formule dans la voie moyenne, la seule historique : *Église anglicane unie à Rome.* »

(1) Il s'agit de Dom Lambert Beauduin, dont le nom ne fut pas mentionné par le cardinal à cette troisième séance de la quatrième Conversation de Malines.

(2) Walter FRERE C. R., *Recollections of Malines*, London, The Centenary Press, in-8°, 1935, p. 56.

(3) Cf. *The Conversations at Malines, 1921-1925, Original documents*, pp. 241-261 ; et notre volume de *Documents*, pp. 212-224.

(4) Walter FRERE, *Recollections of Malines*, London, The Centenary Press, in-8°, 1935, p. 55.

(5) Cf. Appendices IV, pp. 237-238.

Dom Lambert Beauduin étudie ensuite le statut actuel des Églises orientales unies à Rome, puis il en vient à l'application qu'on pourrait en faire à l'Église d'Angleterre : « Il existe donc », lisons-nous dans cette partie, « une formule catholique d'union des Églises, qui n'est pas une absorption, mais qui sauvegarde et respecte l'organisation intérieure autonome des grandes Églises historiques, tout en maintenant leur parfaite dépendance vis-à-vis de l'Église universelle. Or, s'il est une Église qui, par ses origines, son histoire, les mœurs de la nation, a droit à ces concessions d'autonomie, c'est bien l'Église anglicane [...]. Pratiquement, l'archevêque de Canterbury serait rétabli dans ses droits traditionnels et effectifs de patriarche de l'Église anglicane. Après avoir reçu son investiture du successeur de Pierre, par l'imposition historique du *pallium*, il jouirait de ses droits patriarcaux sur toute l'Église d'Angleterre : nomination et sacre des évêques ; convocation et présidence des conciles interprovinciaux ; inspection des diocèses ; juridiction sur les grands Instituts religieux exempts de la juridiction épiscopale ; bref, organisation intérieure de l'Église anglicane unie, calquée sur l'organisation sanctionnée et maintenue par Rome pour les Églises orientales unies.

« Le code de droit canonique de l'Église latine ne serait pas imposé à l'Église anglicane ; mais celle-ci, dans un synode interprovincial, fixerait son droit ecclésiastique qui serait ensuite soumis à l'approbation du Saint-Siège et sanctionné pour l'Église anglicane [...]. »

Cette-ci « aurait aussi sa liturgie propre, la liturgie romaine des viii^e et viii^e siècles, telle qu'elle se pratiquait à cette époque, et telle que nous la retrouvons dans les sacramentaires gélatiens [...]. »

« Évidemment, tous les anciens sièges historiques de l'Église anglicane seraient maintenus et les sièges catholiques nouveaux, créés depuis 1851, seraient supprimés, à savoir : Westminster, Southwark, Portsmouth, etc... [...]. C'est une mesure grave, mais qu'on se rappelle que Pie VII, lors du Concordat français, supprima les diocèses existants et demanda la démission de tous les titulaires (1). »

Le mémoire parle ensuite de la question de préséance qui se poserait : « Les patriarches ont-ils la préséance sur les cardinaux? » Il propose une « solution élégante qui serait de créer

(1) *The Conversations at Malines, 1921-1925, Original documents*, pp. 254-257 ; et notre volume de *Documents*, pp. 220-221.

l'ordre des cardinaux patriarches (1) ». Viennent enfin quelques conclusions pratiques qui peuvent se résumer par cette phrase : « Union, non absorption, telle est, semble-t-il, la formule de la réconciliation (2). »

Le Dr Frère, parlant de l'impression produite par ce mémoire sur lui-même et sur les autres anglicans présents à Malines, nous dit : « Tout cela nous coupa la respiration (3). »

Il est vrai que la solution de continuité entre l'Église anglicane d'aujourd'hui et l'Église d'Angleterre d'avant la Réforme rend plus difficile le rétablissement de privilèges juridiques maintenus en Orient seulement parce qu'ils n'ont jamais cessé d'exister. Rome, cependant, aujourd'hui encore, tient compte des prérogatives accordées autrefois au primat d'Angleterre. C'est ainsi que Pie X, le 28 novembre 1911, dans sa Constitution apostolique *Si qua est...*, n'hésitait pas à en conférer de tout à fait exceptionnelles au cardinal Bourne, archevêque de Westminster auquel succéda le cardinal Griffin (4).

L'étude de Dom Lambert Beauduin contient des suggestions intéressantes mais, pour éviter tout malentendu, il est bon de rappeler qu'elle ne fait que traduire la pensée personnelle d'un théologien et que, selon les conventions des catholiques et anglicans de Malines, elle ne devait pas faire partie des procès-verbaux des Conversations (5).

(1) Cf. *The Conversations at Malines, 1921-1925, Original documents*, p. 258.

(2) *Ibid.*

(3) Walter FRÈRE, *Recollections of Malines*, London, The Centenary Press, in-8°, 1935, p. 56.

(4) Cf. *Acta Apostolicæ Sedis*, 1911, p. 554.

(5) Il n'est pas inutile d'ajouter que, lorsqu'au début de 1930, lord HALIFAX publia le mémoire de Dom Lambert Beauduin dans *The Conversations at Malines, 1921-1925, Original documents*, pp. 241-263, le cardinal VAN ROEY fit paraître la déclaration suivante dans *La Libre Belgique* du 22 février 1930 : « ...La presse anglaise fait grand bruit autour d'un mémoire « anonyme » intitulé *L'Église anglicane unie, non absorbée*, dans lequel elle ne voit rien moins qu'une proposition ou une suggestion « romaine ». Or ce n'est trahir aucun secret ni faire tort à personne que de dire qu'il est de la plume de Dom Lambert Beauduin, moine bénédictin d'Amay, dont il représente par conséquent les idées. Le fait est du domaine public puisque la Revue d'Amay, *Irenikon* (1927, p. 150) l'a révélé.

« Quand le cardinal Mercier donna lecture de cette étude, au sujet de laquelle les membres catholiques ne manquèrent pas de faire leurs réserves, il eut soin de préciser qu'elle traduisait les vues particulières de l'auteur, et il fut convenu qu'elle ne ferait pas partie des documents relatifs aux Conversations de Malines. En fait, dans leur rapport présenté à l'archevêque de Canterbury, en 1927, les anglicans n'en font pas

Il était difficile aux participants des Conversations de discuter longuement ce mémoire sans en avoir pris connaissance auparavant et sans en avoir le texte sous les yeux ; cependant, la lecture terminée, quelques observations furent faites. Le Dr Gore fit remarquer : « 1^o Qu'en cas de réunion on aurait à traiter non pas seulement avec Canterbury et les évêques résidant en Angleterre, mais encore avec les évêques d'Amérique et autres qui sont en communion avec l'archevêque de Canterbury ; 2^o que l'organisation est relativement secondaire et qu'avant tout ce sont les dogmes qui importent (1). »

Le cardinal Mercier observa que dans les Conversations, lui-même et les autres participants avaient en effet « tenu à mettre en relief les vérités dogmatiques (2) ».

Lord Halifax « développe la même idée (3) » et le Dr Robinson confirme ce qu'a dit celui-ci. Il demanda ensuite « si, en vue d'une réunion, l'autorité romaine donnerait aux anglicans la liberté de ne pas adhérer expressément aux dogmes qui ont été définis en dehors de leur concours. Pourrait-on prévoir une période suspensive pendant laquelle on ne nierait point ces dogmes et où on pourrait ne pas les professer (4) ? Mgr Batiffol répond explicitement à cette question dans sa *Réponse au Memorandum du Dr Gore* (5). En attendant, l'abbé Hemmer fait remarquer que, pour l'Église catholique, l'Église anglicane « présente une difficulté doctrinale plus grande que les Églises orthodoxes. Il y a, parmi les anglicans, une liberté de croyance » que Rome juge « excessive (6) ».

« Le Dr Frère décrit deux mentalités qui se manifestent à propos des définitions. L'une est portée à définir davantage pour simplifier la doctrine, l'autre à définir le moins possible

mention. » A cet article de *La Libre Belgique*, lord HALIFAX répondit par une lettre, publiée dans le *Times* du 27 février 1930, dans laquelle il écrivait notamment : « Le cardinal Mercier approuva entièrement l'étude de Dom Beauduin, autrement il ne l'aurait pas lue. » Cette approbation personnelle et privée du cardinal Mercier, qui n'est nullement en contradiction avec les déclarations du cardinal Van Roey, est incontestable : dans *Irenikon* (1927, p. 150) Dom Lambert avait publié une lettre du cardinal Mercier faisant l'éloge de son mémoire.

(1) Cf. *The Conversations at Malines, 1921-1925, Original documents, 1930, p. 58.*

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) Cf. notre volume de *Documents*, pp. 233-249.

(6) Cf. *The Conversations at Malines, 1921-1925, Original documents, 1930, p. 58.*

pour laisser à la vérité toutes ses virtualités. Les deux doivent cependant admettre qu'il est des circonstances où les définitions s'imposent. De là les Conciles œcuméniques et la légitimité de leurs décisions.

« L'abbé Hemmer, tout en admettant le fait de l'existence de ces deux mentalités, ne peut cependant pas admettre qu'on puisse laisser dans le vague des vérités comme la divinité du Christ ou la Conception virginale, par exemple.

« Le Dr Gore dit qu'il comprend très bien les réserves de l'abbé Hemmer. Il trouve juste qu'on demande aux anglicans d'adhérer au *Credo*, mais « il voudrait qu'on fasse une distinction entre les dogmes fondamentaux et ceux qui ne sont pas fondamentaux. » Il ajoute : « Une réconciliation pourrait se faire avec Rome sur la foi des premiers conciles, comme nous sommes en train de le faire avec les Églises d'Orient (1). » Selon lui « l'essentiel est la distinction entre les dogmes fondamentaux et les dogmes non-fondamentaux. Et le Dr Gore passe à la lecture de son mémoire (2) » sur *l'Unité dans la diversité* (3). Il porte en épigraphe ces mots de saint Augustin : *Concedit (Cyprianus) salvo jure communionis diversum sentire*. Il a pour but de montrer un moyen de réunir à Rome, par l'union en corps, les Églises actuellement séparées, en revendiquant pour elles le droit de ne pas professer la même doctrine, tout en sauvagardant la communion des Églises et avec celles-ci une *foi fondamentale commune*. Gore commence par chercher un précédent historique de ces revendications, dans le fait que saint Cyprien, au concile de Carthage du 1^{er} septembre 256, a refusé de juger et à plus forte raison d'excommunier quiconque pensait autrement que lui sur la question du baptême des hérétiques. — Selon Cyprien, ce baptême aurait été invalide et selon Étienne, évêque de Rome, il est valide : « ... *neminem judicantes, aut a jure communicationis aliquem si diversum senserit amoventes* (4). Cyprien ne peut même ignorer que le Pape Étienne s'est prononcé en faveur

(1) Cf. *The Conversations at Malines, 1921-1925, Original documents, 1930, p. 59.*

(2) *Ibid.*

(3) Le texte de ce mémoire, qui ne figure pas dans *The Conversations at Malines, 1921-1925, Original documents*, a été publié en anglais dans Walter FRAESE, *Recollections of Malines*, London, The Centenary Press, 1935, pp. 110-119 ; et en français, dans notre volume de *Documents*, pp. 225-232.

(4) *Sententiae episcoporum*, Paris, Hartel, p. 435.

de la validité de ce baptême (1) et menace d'excommunication les évêques qui repoussent cette validité. Bien plus, il juge avec sévérité l'intransigeance du Pape Étienne : « Aucun de nous, dit-il, ne se pose en évêque des évêques, aucun de nous ne prétend contraindre par des menaces tyranniques *tyrannico terrore* ses collègues, à la nécessité de se soumettre (2). »

Jugeant cette position prise par Cyprien à l'égard du Pape Étienne, Gore, dans son mémoire, conclut : « Son insistance sur ce devoir de la tolérance se basait sur le principe suivant : il y a certaines conditions fondamentales pour rester dans la communion catholique, mais que nous ne devons pas étendre ces conditions au delà de la garantie certaine de l'Écriture. Au delà de cette limite s'étend la région dans laquelle on doit permettre à chaque évêque, avec son Église, de tenir des opinions différentes ou de suivre différentes pratiques, sans rompre la « communion » ou « l'unité (3) ».

A cet argument Mgr Batiffol répond : « La tolérance de Cyprien ne consiste pas à dire : la divine tradition s'impose seule, et, en marge de cette divine tradition, il y a, pour un évêque et son Église, des opinions ou des pratiques qu'il lui est loisible de suivre, sans rompre la communion ou l'unité. La tolérance de Cyprien consiste à dire : Il y a présentement une vérité contestée : examinons scrupuleusement la divine tradition, afin de dissiper l'obscurité présente et d'ouvrir à la lumière les yeux des évêques momentanément victimes d'une erreur humaine, *cesset error humanus, sacramentorum celestium ratio perspicuiatur, quidquid obscurum latet in lucem veritatis aperiat*. Cyprien fait appel à la vérité mieux étudiée ; en attendant, pas d'excommunication. La tolérance de Cyprien est purement suspensive (4). »

Pour confirmer son interprétation de saint Cyprien, Gore fait appel à saint Augustin : « Cent cinquante ans plus tard, saint

(1) Cf. D'ALÈS, *Dictionnaire apologétique*, Paris, Beauchesne, in-4°, 1911, p. 404.

(2) Cité par Mgr BATIFFOL dans *The Conversations at Malines*, 1921-1925, *Original documents*, 1930, p. 264. Dans la note 4, Mgr Batiffol ajoute : « Que ces paroles visent Étienne, je crois avec Baronius que l'on peut le tenir pour assuré. » [*Église naissante*, p. 470 ; BENSON, p. 370.]

(3) DR GORE, *On Unity with Diversity*, cf. WALTER FRÈRE C. R., *Recollections of Malines*, London, The Centenary Press, in-8°, 1935, p. 111 ; et, en français, dans notre volume de *Documents*, p. 225.

(4) *The Conversations at Malines*, 1921-1925, *Original documents*, pp. 265-266 ; et à la fin de notre volume de *Documents*, p. 235.

Augustin est en controverse avec les donatistes. Il constate que ces donatistes citent la doctrine et la pratique de saint Cyprien en faveur de leur propre pratique. Avec des réitérations fastidieuses il répudie leur droit de citer ce saint et vénéré martyr, parce qu'ils n'ont pas suivi son exemple et précepte de *perseverantissima tolerantia*. Quant à l'enseignement de Cyprien il dit qu'il a été déclaré erroné par un « concile plénier » représentant l'autorité de toute l'Église, autorité que sans aucun doute, d'après lui, saint Cyprien aurait acceptée. (Nous remarquons qu'il modifie tacitement la forte affirmation, que saint Cyprien fait des droits individuels de l'évêque.) Mais, tandis que les donatistes respectent son erreur, ils n'imitent pas sa charité, cette charité qui, constamment et avec insistance, refuse, pour justifier une rupture de communion avec ceux qui pensaient différemment, d'accepter l'opinion, qu'il considérait comme vraie, et la pratique qu'il considérait comme véritable » (1). A cette interprétation, donnée par Gore de la position de saint Augustin, en vue de corroborer l'interprétation de saint Cyprien, déjà exposée, également par Gore, Mgr Batiffol répondra en résumé : « Nous avons vu que cette tolérance n'était pas dans la pensée de Cyprien sans condition et qu'elle était suspensive :

« Et c'est avec cette restriction que doit s'entendre mieux encore Augustin, commentant la susdite déclaration de Cyprien : *Non solum ergo mihi, salvo jure communionis, adhuc verum quaerere, sed etiam diversum sentire concedit* (2). Augustin veut la liberté d'opinion, dans une question obscure encore, pour dégager la vérité qui fera l'unanimité : *Liberum faciebat quaerendi arbitrium examinata veritas panderetur*.

« Nous nous ferions une grave illusion sur la mentalité d'un Cyprien, d'un Augustin, si nous leur prêtons la pensée que la *Catholica* ne peut porter de jugement sur le schisme, sur l'hérésie (3), d'abord, mais aussi que les vérités nécessaires

(1) DR GORE, *On Unity with Diversity*, cf. WALTER FRÈRE C. R., *Recollections of Malines*, London, The Centenary Press, in-8°, 1935, pp. 411-412 ; et à la fin de notre volume de *Documents*, pp. 225-226.

(2) *Aug. de Baptismo*, III, 5. Le contexte montre d'ailleurs que saint Augustin entend cette liberté d'opinion du concile qui s'ouvre sous la présidence de Cyprien et où chaque évêque est invité à dire sa *sententia*. (*The Conversations at Malines*, 1921-1925, *Original documents*, p. 272, note 1.)

(3) *Aug. de Baptismo*, III, 28 : *Patres nostri, non solum ante Cyprianum vel Agrippinum sed etiam postea, saluberrimam consuetudinem tenuerunt ut quidquid divinum atque legitimum in aliqua heresi vel schismate integrum*

Dangers of the Day; How I came to do it; The Purpose of Papacy; Happiness and Beauty; Time or Eternity; Sermons for all the Sundays and for the Chief Feasts of the Year; Life Everlasting; plusieurs de ces ouvrages ont été traduits en quatre ou cinq langues. » (*Documentation catholique*, t. XV, 1925, col. 1011-1014.)

APPENDICE III

Mgr George Con — nom qu'on trouve aussi avec l'orthographe Conn (1) et que des documents italiens de l'époque ont transformé en Giorgio Coneo (2), sans doute parce que le nom latinisé figure au datif et à l'ablatif sous la forme Giorgio Coneo (3), — est fils de Patrick Con de Auchy (près de Turiff) et d'Isabelle Chyn, de la famille des barons d'Esselmont. Après avoir fait ses études au collège anglais de Douai et au collège écossais de Paris et Rome, il fréquenta quelque temps l'université de Bologne. En l'été de 1623, il se rend à Rome pour se préparer à la prêtrise. Il est admis dans la maison du cardinal Montalbo, qui meurt quelques mois plus tard en lui laissant un legs important. Con devient alors secrétaire du cardinal Barberini, neveu du pape Urbain VIII, et l'accompagne pendant sa nunciature en France. Il devient ensuite chanoine de Saint-Laurent-in-Damaso, secrétaire de la Congrégation des Rites et prélat domestique de Sa Sainteté. Il semble qu'avant 1624 il devint dominicain, à en juger par les lettres F. P., qui suivent son nom dans la dédicace de la *Vie de Marie Stuart* qu'il fait paraître cette année.

Le retour en Italie de Panzani, qui représentait le Saint-Siège, fut pour le pape l'occasion de nommer Mgr George Con comme successeur de Panzani à ce même poste. Con débarque en Angleterre en 1636 et, dès sa présentation à la cour, il gagne les bonnes grâces du roi et de la reine. En ce prélat agréable, bien informé, de grande habileté diplomatique et plein d'antipathie à l'égard du puritanisme, le roi trouve un véritable ami. Con profite de la faveur du roi pour s'efforcer d'améliorer le sort des catholiques anglais, ce en quoi il réussit parfaitement. Il quitta l'Angleterre en l'été de 1639 après avoir présenté à la cour son successeur le comte Carlo Rossetti.

(1) Cf. Lislie STEPHEN et Sidney LEE, *Dictionary of National Biography*, vol. IV, London, Smith, 1918, in-8°, pp. 945-946.

(2) Cf. Archivio Segreto Vaticano. *Nuntiatura Inghilterra*, vol. MMSS 6 et 7.

(3) Cf. l'inscription du monument élevé à sa mémoire en l'église Saint-Laurent-in-Damaso à Rome. Inscription reproduite intégralement dans Vincenzo Forcella : *Iscrizioni delle Chiese e d'Altri edifici di Roma del Secolo XI fino ai giorni nostri*, vol. XIII, Roma, Ludovico Cecchini, 1879, in-4°, p. 279.

Quelques années après, Mgr Con, dont la santé avait toujours été délicate, mourait à Rome le 10 janvier 1640. En dehors de la *Vie de Marie Stuart*, mentionnée ci-dessus, Con publia plusieurs ouvrages. Cf. LISLIE STEPHEN et SIDNEY LEE, *Dict. of National Biography*, vol. IV, London, Smith, 1918, in-8°, p. 946. (quelques-uns des détails, mentionnés dans cette courte note sont empruntés à l'article sur Mgr Con dans le dictionnaire précité.)

APPENDICE IV

Dans ses notes intimes Mgr Batiffol écrivait à ce sujet : « Le cardinal nous fait une surprise : il tire d'une grande enveloppe une note qu'il dit être d'un canoniste romain et qui s'applique à décrire les possibles modalités d'une réunion de l'Église anglicane à nous, qui serait une réunion, mais non une absorption. Nous sommes en pleine utopie : restauration d'un patriarcat de Cantorbéry, avec des attributs qu'il n'a jamais eus. Gore souligne le caractère utopique... » Sur une feuille où il avait jeté quelques notes au crayon en cours même de séance, Mgr Batiffol note ces paroles du cardinal : « Je n'engage ni le Saint-Siège, ni les présents, ni les catholiques anglais. »

(Cité par M.-J. CONGAR dans *Chrétiens désunis, principes d'un œcuménisme* » catholique, Paris, Éditions du Cerf, 1937, in-8°, p. 373.)

Voici maintenant sur ce même sujet la pensée de M. Hemmer : « ... Inutile de nous exercer sur des anticipations si lointaines et, dans l'état actuel des choses, si hasardeuses. Maintes idées repaîtraient d'elles-mêmes si les circonstances, un jour, laissaient entrevoir une perspective de réunion. Mais ce que nous voudrions voir écarter, dans l'avenir, de toutes les études qui envisageraient la réunion des Églises, en Angleterre, c'est l'idée d'un « patriarcat » anglo-saxon ». C'est mal servir, croyons-nous, dans le monde catholique, la cause de l'union que de lancer un pareil brûlot. Au cours d'une des Conversations de Malines, le cardinal Mercier, emporté par sa générosité, donna lecture d'un mémoire qu'il attribuait à un théologien romain et où se trouvait émise, entre autres idées, celle d'un patriarcat de Cantorbéry. Contrairement à une convention au moins tacite et toujours respectée jusqu'alors, ce mémoire n'avait pas été lu d'abord entre théologiens catholiques, lesquels n'avaient donc pu se concerter et s'entendre sur le fond des idées ou sur leur opportunité. Mgr Batiffol et l'abbé Hemmer, passée la première surprise, demandèrent avec instance et obtinrent que ce mémoire (simple parenthèse) ne fût pas tenu comme un document des Conversations de Malines, qu'il ne fût ni produit ni publié comme tel. M. Portal, que sa générosité inclinait dans le même sens que le cardinal, accepta tout de même l'avis de ses

deux amis, et le cardinal Mercier voulut bien s'y ranger. On sait que ce mémoire a été publié quand même, après la mort du cardinal, par lord Halifax, pour des raisons que nous aurons probablement à discuter lorsque paraîtra sa *Vie* à laquelle on travaille en Angleterre. Les autres anglicans, participants des conférences, fidèles à la convention établie, n'ont pas ratifié l'initiative de lord Halifax et ont délégué leur responsabilité.

« Notre opinion n'a pas changé sur l'inopportunité de cette lecture à Malines et de toute reprise actuelle de l'idée d'un patriarcat catholique anglais. Quelque désir que nous ayons d'aller la main tendue vers nos amis anglicans, il nous paraît que c'est desservir la cause de l'union que de soumettre à des discussions officielles ou publiques des projets de cette portée sans qu'ils aient fait, au préalable, à Rome, l'objet de délibérations réfléchies. L'idée du patriarcat anglo-saxon nous paraît en elle-même dangereuse.

« 1) Nous ne sommes pas sûrs que les anglicans eux-mêmes y tiennent tant que cela. La suprématie que leurs provinces ecclésiastiques reconnaissent à l'archevêque de Cantorbéry n'est pas de même nature que celle d'un patriarche en Orient. L'Église d'Angleterre est fille de l'Église romaine. Elle lui doit sa foi et son baptême. Les anglicans eux-mêmes se reconnaissent débiteurs de saint Grégoire le Grand qui a envoyé les missionnaires à leurs pays. L'Église d'Angleterre a vécu pendant six siècles dans le sein de l'Église catholique parallèlement aux autres nations du continent, France, Espagne, Allemagne, Autriche. C'est là le sens de ses traditions.

« 2) De plus, il faut voir les conséquences lointaines de démarches aussi graves que la création d'un patriarcat et que les conditions politiques et sociales de l'Angleterre ne paraissent pas conseiller. Nous estimons l'Église anglicane et nous souhaitons à l'Angleterre qui a tant fait dans le monde en faveur de la civilisation chrétienne, une prospérité durable. Mais ouvrons les yeux sur les transformations qui s'y accomplissent. Dans la communauté des nations britanniques, se construisent jour par jour des corps politiques qui ne veulent plus s'entendre appeler des colonies : une nation canadienne, une nation australienne, une nation sud-africaine. Elles veulent posséder leur législation, leur flotte, leur armée, leur représentation diplomatique. Jusqu'où pousseront-elles un jour cette tendance à la complète autonomie? L'érection prématurée d'un patriarcat catholique anglican n'entraînerait-elle pas peut-être chez ces nations devenues tout à fait indépendantes de la couronne anglaise, des prétentions à l'autocéphalisme, comme naguère en Orient l'Église de Constantinople s'est émiettée en plusieurs patriarats grec, serbe, roumain et exarchat bulgare, à mesure que les peuples de la Turquie s'affranchissaient du joug ottoman?

« Il nous paraît donc que l'idée d'un patriarcat anglican est fort aventureuse, et nous ne pensons pas qu'un Pape, même hardi, puisse envisager de longtemps des bouleversements aussi profonds. Ce qui resterait dans la ligne de la tradition serait de rendre à un

archevêque de Cantorbéry catholique la situation de grand métropolitain qu'il possédait au moyen âge.

« 3) A Malines, en raison du caractère et du tour qu'avaient pris les Conversations sous la présidence du cardinal Mercier, les interlocuteurs catholiques se sont interdits de porter des jugements arrêtés sur les concessions à faire aux anglicans en matière de langue, de discipline, d'administration intérieure, d'élections épiscopales, afin de ne pas paraître empiéter sur le domaine réservé au Saint-Siège.

« A titre d'opinion privée, nous croyons que les concessions pourraient être poussées assez loin, une fois que serait assurée l'unité de la foi. Le programme s'en élaborerait de lui-même si des Conversations étaient reprises dans une atmosphère d'amitié, de bonne volonté, de charité.

« Le rapprochement d'Églises séparées depuis quatre siècles est une œuvre de longue haleine. Personne à Malines n'a eu l'illusion de penser qu'on aboutirait *hic et nunc* à l'union; mais il s'y est fait une œuvre de clarté et de charité dont on ne peut pas dire qu'elle a échoué. La preuve en est que les germes qui y ont été semés n'ont pas péri. Les idées anglo-catholiques ont gagné en étendue et en profondeur. Les revendications de l'indépendance spirituelle à l'encontre du pouvoir civil se sont affirmées plus hardiment. Nous croyons ne pas nous tromper en disant que dans une fraction assez notable du clergé anglican, les décrets du Concile du Vatican sont lus et médités dans un esprit nouveau, avec une sympathie intelligente, qui serait une forme meilleure de la *comprehensiveness* dont l'Église anglicane s'est souvent targuée.

« Le mouvement serait activé si des revendications étaient reprises dans un esprit d'absolue loyauté. Le clergé catholique en Angleterre a vu, dit-on, d'un mauvais œil, des étrangers belges ou français, s'« immiscer » dans ce qu'il appelait « ses affaires ». Mais un des archevêques catholiques romains a reconnu publiquement combien il avait été avantageux pour les Conversations d'être tenues sur le continent, où il était plus facile de rencontrer une atmosphère pacifiée et amicale. Pour tenir compte de la susceptibilité légitime du clergé catholique anglais, il avait été convenu sur l'avis même du Saint-Père, que l'on appellerait à Malines deux prêtres anglais désignés par le cardinal archevêque de Westminster. Pourquoi cette suggestion acceptée de bon cœur par les participants catholiques des Conversations n'a-t-elle pas reçu son effet?... »

(*Bulletin de l'Association Fernand Portal*, n° 8, 1934, pp. 60-62, cité par M. J. CONGAR dans *Chrétiens désunis, principes d'un « œcuménisme » catholique*, Paris, Éditions du Cerf, 1937, pp. 373-375.)

JACQUES DE BIVORT DE LA SAUDÉE

ANGLICANS
ET
CATHOLIQUES

LE PROBLÈME
DE L'UNION ANGLO-ROMAINE
(1833-1933)

Avec 11 gravures hors texte

PARIS
LIBRAIRIE PLON.